14
58

EXTRAIT

nouv. Eccl. 12 Déc 1752

DES REGISTRES

DE PARLEMENT.

Du premier Août mil ſept cent cinquante-deux.

CE jour les Gens du Roi ſont entrés, & Me Louis-François-de-Paule Lefebvre d'Ormeſſon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Qu'ils avoient à dénoncer à la Cour deux Thèſes ſoutenues à Pezenas le 12 & le 18 du mois de Juin dernier, & dans leſquelles il ſembloit que l'on eût formé le deſſein de détruire

les premiers fondemens de toute autorité temporelle.

Que dans la cinquiéme Poſition de l'une & de l'autre on eſſayoit d'attaquer l'indépendance du pouvoir ſouverain dont les Rois ne ſont comptables qu'au Créateur de l'Univers ; de faire entendre que leur puiſſance étoit aſſujettie à cette autorité Eccléſiaſtique, qui a été établie pour le ſeul gouvernement ſpirituel des Fidéles ; qu'on ne craignoit pas de mettre ouvertement en principe, que le divin Fondateur de la Religion Chrétienne avoit eu COMME HOMME, la qualité de Roi temporel, & que ſes droits dont on ſçait qu'il a remis l'exercice aux Miniſtres de l'Egliſe, ſes Vicaires ſur la terre, comprenoient le pouvoir de commander aux Princes du monde, & de donner des Loix à leurs Empires juſques dans les choſes politiques & purement ſéculieres.

Que malgré l'éloignement des lieux où l'on avoit oſé ſoutenir dans des actes publics des ſyſtêmes ſi repréhenſibles, on ajoutoit encore à une telle hardieſſe l'affectation de diſtribuer juſques dans cette Ville des exemplaires des deux Theſes où ſe trouve cette propoſition, *Chriſtus* UT HOMO *non tantum fuit Rex ſpiritualis, ſed étiam & tem-*

poralis ; habuitque Jurisdictionem temporalem in omnes Reges & Imperatores totius mundi , & in omnia illorum Regna , itaut si voluisset ; potuisset illis leges politicas & seculares prescribere, tanquam suis subditis.

Que le zéle qui est commun à toutes les Cours de la France pour la défense & la conservation de la Puissance sacrée de nos Rois, ne pouvoit souffrir cette espece d'attentat.

Que le Parlement de Toulouse à qui il appartenoit d'en poursuivre d'abord la réparation, avoit supprimé ces deux Theses, & commencé une instruction extraordinaire contre le Président & les Répondans.

Que les suites de ce désordre s'étendant à présent jusques dans le Ressort de la Cour, ils devoient de leur part le même appui aux maximes du Royaume, la même vengeance à la Majesté Royale, le même témoignage à leurs propres sentimens, ou plutôt qu'ils devoient se conformer à ceux dont ils sçavent que la Cour est toujours animée, en réquérant par leurs Conclusions la suppression de ces ceux Théses.

Eux retirés :

Vû les deux Théses imprimées à Avignon, &

Case Wing folio Z 144 .A1 v.5 no. 110

ſoutenues les 12 & 18 Juin 1752, par Vincent Beſſon, & Honorat David, *in æde Sacrâ Conventus Piſcenarum de Obſervantia*, enſemble les Concluſions du Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération :

LA COUR ordonne que leſdites deux Theſes ſeront ſupprimées : enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires de les remettre au Greffe de la Cour pour y être pareillement ſupprimés ; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'en imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le le premier Août mil ſept cent cinquante-deux.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1752.